

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 8.092 du 28 février 2008
dans l'affaire X/ e chambre**

En cause : X
Domicile élu chez l'avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2007 par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (00/20262Z) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me A. HENDRICKX, avocate, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique luba. Vous seriez membre du Mouvement de Libération du Congo (M.L.C.) depuis 1998. En janvier 2000, vous auriez quitté le Congo à la suite de problèmes liés à vos activités pour ce parti. Vous avez introduit une première demande d'asile le 26 juin 2000 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général le 22 mai 2003. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés (actuellement le Conseil du Contentieux des Etrangers), qui a confirmé la décision de (sic) Commissariat général dans son arrêt du 17 décembre 2003.

Vous ne seriez pas rentré au Congo et vous avez introduit une seconde demande d'asile le 8 juin 2007. A l'appui de cette demande d'asile, vous avez invoqué les incidents survenus les 22 et 23 mars 2007 opposant l'armée congolaise aux miliciens de

Jean-Pierre Bemba, la situation actuelle des membres du MLC à la suite de ces incidents, les recherches qui seraient menées contre vous et le déménagement de votre famille.

Vous avez déposé des articles issus d'Internet, l'original d'une lettre manuscrite de votre neveu datée du 15 mai 2007 et son enveloppe, l'original d'un récépissé et la copie d'un acte de vente du 23 avril 2007.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, interrogé sur les éléments nouveaux à l'origine de votre seconde demande d'asile, vous avez fait état de la situation générale des membres du MLC à la suite des incidents survenus à Kinshasa les 22 et 23 mars 2007 opposant les militaires des FARDC et les miliciens de Jean-Pierre Bemba. Vous avez ajouté que vous étiez toujours recherché et que les membres de votre famille avaient du (sic) déménager (CGRA, audition du 7 septembre 2007, pp. 6 et 7).

Or, le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance reposant notamment sur l'absence totale de vraisemblance du récit produit remettant totalement en cause votre appartenance au parti MLC. Cette décision a d'ailleurs été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (anciennement CPRR). En l'absence d'éléments nouveaux permettant de rétablir la crédibilité de votre appartenance au parti MLC, la teneur de la décision du Commissariat général du 22 mai 2003 ne saurait être modifiée.

En outre, le fait de se prévaloir d'une situation générale, à savoir celle des membres du MLC au Congo, ne permet pas de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 2007.

Invité à plusieurs reprises à préciser votre crainte personnelle, soit la question de savoir pourquoi vous seriez personnellement visé par les autorités congolaises en cas de retour au pays, vous vous êtes limité à faire référence à la lettre de votre neveu selon laquelle les membres du MLC continuent d'être persécutés et que votre famille est menacée à cause de vous (CGRA, audition du 7 septembre 2007, pp. 15, 16, 25 et 27). Vous n'auriez pas d'autres éléments permettant d'établir que vous êtes personnellement visé par les autorités congolaises (CGRA, p. 15 et 16).

Au sujet des documents que vous avez déposés, à savoir tout d'abord, la lettre de votre neveu, il convient de constater qu'il s'agit d'une correspondance privée et que ce caractère lui ôte toute force probante. Vous avez également déposé un acte de vente mais bien que celui-ci constate la vente de la parcelle de votre famille, il n'est pas de nature à établir les circonstances à l'origine de la vente de ce bien. Enfin, les articles issus d'Internet concernant la situation générale prévalant en République démocratique du Congo et ne sont donc pas de nature à établir une crainte personnelle de persécution dans votre chef.

Enfin, à la question de savoir si vous avez des activités politiques en Belgique, vous avez déclaré avoir participé à deux réunions du parti MLC (CGRA, pp. 18 et 19). Vous n'avez fait état d'aucune autre activité politique (CGRA, p. 19). Il y a lieu de constater le caractère très limité de votre rôle politique en Belgique, attitude incompatible avec le profil politique que vous déclarez avoir endossé au Congo. Cette attitude passive consistant à deux participations sporadiques à des réunions de votre parti conforte la décision du Commissariat général du 22 mai 2003 qui remettait en cause votre profil politique.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, ni une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque réel d'encourir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits tel qu'il est repris dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conclusion, la partie requérante requiert, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée constate que l'élément essentiel sur lequel le requérant fonde sa seconde demande d'asile, à savoir son appartenance au MLC, est le même que celui qu'il invoquait à l'appui de sa première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et que la Commission permanente de recours des réfugiés, confirmant la décision du Commissaire général, a déjà considéré comme dénué de toute crédibilité.

Sur la base de ce constat, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs.

En l'absence d'élément nouveau permettant de rétablir la crédibilité du requérant quant à son appartenance au MLC, elle confirme la teneur de la décision de refus prise au terme de l'examen de sa première demande. Elle estime dès lors que la situation générale des membres du MLC en RDC ne permet pas de conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant, qui, en outre, n'avance aucune raison sérieuse pour laquelle ses autorités nationales le viseraient personnellement. Elle constate enfin que le requérant n'a qu'un engagement politique très limité en Belgique.

4.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont tout à fait pertinents, les griefs invoqués à l'encontre du requérant concernant en effet l'élément essentiel de son récit, à savoir son appartenance au parti M.L.C. Dès lors, il se rallie entièrement à la motivation de la décision.

4.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.3.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas le moindre moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise.

En effet, la partie requérante se borne à contester le bien-fondé de la motivation de la décision attaquée, sans pour autant fournir d'explications convaincantes quant aux griefs invoqués et se contente de répéter les faits qui fondent la seconde demande d'asile du requérant.

En premier lieu, le Conseil rappelle que les déclarations du requérant faites dans le cadre de ses deux demandes d'asile doivent être prises en considération dans leur ensemble afin d'évaluer la crédibilité des propos qu'il tient lors de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale. En second lieu, il souligne que le respect dû à la chose jugée, en l'espèce la décision rendue le 17 décembre 2003 par la Commission permanente de recours des réfugiés (n° 03-1092), n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre d'une précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

A cet égard, le Conseil fait sienne l'opinion du Commissaire général qui considère que la participation du requérant à deux réunions du M.L.C. depuis qu'il séjourne en Belgique n'est pas compatible avec le profil politique qu'il dit avoir eu en République démocratique du Congo et qu'il prétend être à l'origine de ses craintes de persécution.

Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par le requérant au dossier administratif ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut ni de modifier la décision prise par la partie défenderesse, qui sanctionne la première demande d'asile du requérant, dans la mesure où soit ils sont dépourvus de force probante, soit ils ne concernent pas les faits invoqués.

Ainsi, la télécopie de l'acte de vente de la parcelle où le requérant situe son domicile à Kinshasa (audition du 7 septembre 2007 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, page 3), atteste qu'un membre de la famille du requérant a vendu cette parcelle (dossier administratif, pièce 15/8), mais n'établit aucun lien de cause à effet avec les événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ; les articles issus d'*Internet* (dossier administratif, pièces 15 /1 à 15/4) rendent compte de la situation générale prévalant au Congo, plus spécifiquement celle des membres du MLC, mais ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant, dès lors que la décision attaquée confirme précisément l'absence de toute crédibilité du requérant concernant son engagement au sein du MLC ; quant à la lettre du neveu du requérant, qui évoque également la répression dont sont victimes les membres du MLC et qui rappelle l'appartenance du requérant à ce parti, elle n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité du requérant à ce sujet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée.

4.3.2. Il résulte des développements qui précèdent que ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis.

En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.4.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4.2. En l'espèce, la partie requérante estime qu'il existe un risque réel pour le requérant d'être victime de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine. Pour soutenir sa demande, elle se réfère aux faits qu'elle a déjà invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le vingt-huit février deux mille huit par :

,

NY. CHRISTOPHE,

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE

